Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1949

30.9.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1949 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en ce qui concerne certains végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Prunus cerasus* et *Prunus canescens* originaires d'Ukraine et certains végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Prunus armeniaca, Prunus cerasifera, Prunus domestica, Prunus incisa* et *Prunus persica* originaires du Royaume-Uni, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 en ce qui concerne les mesures phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'Union desdits végétaux originaires du Royaume-Uni

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 228/2013, (UE) nº 652/2014 et (UE) nº 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ([1]), et notamment son article 42, paragraphe 4, premier et troisième alinéas,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ([2]) établit, sur la base d'une évaluation préliminaire des risques, une liste de végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque.

(2) À la suite d'une évaluation préliminaire, 34 genres et une espèce de végétaux destinés à la plantation originaires de pays tiers ont été inscrits provisoirement sur la liste établie à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en tant que végétaux à haut risque. Le genre *Prunus* L. figure sur cette liste.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission ([3]) établit les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction sur le territoire de l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets ayant été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, mais pour lesquels les risques phytosanitaires n'ont pas encore été entièrement évalués. En effet, un ou plusieurs organismes nuisibles dont ces végétaux sont les hôtes et qui ne figurent pas encore sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union établie dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([4]) pourraient remplir les critères d'inscription sur cette liste à la suite d'une évaluation complète des risques.

(4) Le 22 juin 2023, l'Ukraine a présenté à la Commission une demande d'exportation vers l'Union de végétaux non greffés destinés à la plantation, âgés de deux ans au maximum, exempts de feuilles, d'hybrides des espèces *Prunus cerasus* et *Prunus canescens* (ci-après les «végétaux concernés en provenance d'Ukraine»). Cette demande était étayée par le dossier technique correspondant.

([1]) JO L 317 du 23.11.2016, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/2031/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission du 18 décembre 2018 établissant une liste provisoire de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque, au sens de l'article 42 du règlement (UE) 2016/2031 et une liste des végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé pour l'introduction sur le territoire de l'Union, au sens de l'article 73 dudit règlement (JO L 323 du 19.12.2018, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/2019/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1213 de la Commission du 21 août 2020 concernant les mesures phytosanitaires préalables à l'introduction dans l'Union de certains végétaux, produits végétaux et autres objets ayant été retirés de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 (JO L 275 du 24.8.2020, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1213/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

(5) Le 22 octobre 2024, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux concernés destinés à la plantation en provenance d'Ukraine ([5]). L'Autorité n'a identifié aucun organisme nuisible pertinent pour ces végétaux.

(6) Le 28 février 2024, le Royaume-Uni ([6]) a présenté à la Commission trois demandes d'exportation vers l'Union, respectivement de greffons âgés de deux ans au maximum, d'un diamètre maximal de 12 mm, appartenant aux espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus cerasifera*, *Prunus domestica*, *Prunus incisa* et *Prunus persica*; de végétaux greffés destinés à la plantation âgés de trois ans au maximum, à racines nues, d'un diamètre maximal de 40 mm appartenant aux espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus cerasifera*, *Prunus domestica*, *Prunus incisa* et *Prunus persica*; de végétaux greffés destinés à la plantation âgés de quinze ans au maximum, d'un diamètre maximal de 40 mm, en milieu de culture, des espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus cerasifera*, *Prunus domestica*, *Prunus incisa* et *Prunus persica* (ci-après les «végétaux concernées en provenance du Royaume-Uni»). Ces demandes étaient étayées par les dossiers techniques respectifs.

(7) Le 26 février 2025, l'Autorité a adopté un avis scientifique relatif à l'évaluation des risques que présentent les végétaux concernés en provenance du Royaume-Uni ([7]). L'Autorité a retenu *Bemisia tabaci* (population européenne), les souches liées à *Candidatus* Phytoplasma aurantifolia, *Colletotrichum aenigma, Erwinia amylovora, Eulecanium excrescens* et *Scirtothrips dorsalis* comme étant les organismes nuisibles pertinents pour ces végétaux. Elle a évalué les mesures d'atténuation des risques décrites dans les dossiers techniques pour ces organismes nuisibles et a estimé la probabilité de leur absence des végétaux concernés.

(8) Sur la base de l'avis de l'Autorité susmentionné, le risque phytosanitaire résultant de l'introduction des végétaux concernés en provenance d'Ukraine sur le territoire de l'Union est considéré comme acceptable, pour autant que les différentes exigences relatives à leur importation, énoncées à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, soient satisfaites.

(9) Aucun organisme nuisible n'ayant été identifié comme pertinent pour les végétaux concernés en provenance d'Ukraine, il est justifié de conclure que le risque phytosanitaire résultant de l'introduction des végétaux concernés en provenance d'Ukraine est acceptable, sous réserve que les exigences relatives à leur importation énoncées à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 soient respectées.

(10) Sur la base de l'avis de l'Autorité susmentionné, le risque phytosanitaire lié à l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux concernés en provenance du Royaume-Uni est considéré comme étant ramené à un niveau acceptable, sous réserve que des mesures appropriées soient prises pour atténuer le risque d'introduction d'organismes nuisibles lié à ces végétaux.

(11) En outre, étant donné que le risque phytosanitaire lié à l'introduction en provenance du Royaume-Uni, sur le territoire de l'Union, de grands arbres âgés de quinze ans appartenant aux espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus cerasifera*, *Prunus domestica*, *Prunus incisa* et *Prunus persica*, à savoir la marchandise susceptible de présenter le risque phytosanitaire le plus élevé, est considéré comme ramené à un niveau acceptable, il est justifié de conclure que le risque phytosanitaire lié à l'introduction de tous les végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Prunus* en provenance du Royaume-Uni, quels que soient leur taille, leur âge, le fait qu'ils soient greffés ou non, ou qu'ils soient à racines nues ou en milieu de culture, est acceptable sous réserve que les mesures appropriées soient prises pour atténuer le risque d'introduction d'organismes nuisibles lié à ces végétaux.

(12) Par conséquent, les végétaux destinés à la plantation, âgés de deux ans au maximum, appartenant aux espèces *Prunus cerasus* et *Prunus canescens* et les hybrides de ces deux espèces originaires d'Ukraine, ainsi que les végétaux destinés à la plantation des espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus cerasifera*, *Prunus domestica*, *Prunus incisa* et *Prunus persica* originaires du Royaume-Uni ne devraient plus être considérés comme des végétaux à haut risque. Il convient dès lors de les retirer de la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut risque figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019.

([5]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes, 2024, Commodity risk assessment of *Prunus cerasus* × *Prunus canescens* hybrid plants from Ukraine. *EFSA Journal*, 22(11), e9089. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2024.9089.

([6]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], lu en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins du présent règlement, les références au Royaume-Uni n'incluent pas l'Irlande du Nord.

([7]) Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes, 2025, Commodity risk assessment of *Prunus* spp. plants from United Kingdom. *EFSA Journal*, 23(4), e9306. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9306.

(13) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 en conséquence.

(14) Les mesures décrites par le Royaume-Uni dans les dossiers sont jugées suffisantes pour ramener à un niveau acceptable le risque lié à l'introduction sur le territoire de l'Union des végétaux concernés en provenance du Royaume-Uni. Il y a donc lieu d'adopter ces mesures en tant qu'exigences phytosanitaires à l'importation afin de garantir la protection phytosanitaire du territoire de l'Union.

(15) Les souches liées à *Candidatus* Phytoplasma aurantifolia et *Scirtothrips dorsalis* sont inscrits en tant qu'organismes de quarantaine de l'Union à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, et *Bemisia tabaci* (population européenne) et *Erwinia amylovora* figurent en tant qu'organismes de quarantaine de zone protégée à l'annexe III dudit règlement.

(16) Les organismes *Colletotrichum aenigma* et *Eulecanium excrescens* ne sont pas encore inscrits sur la liste des organismes de quarantaine de l'Union. Il convient d'effectuer une évaluation complète du risque que représentent ces organismes nuisibles afin de déterminer s'ils doivent être inscrits à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 et si, par conséquent, les végétaux concernés en provenance du Royaume-Uni, doivent figurer, avec les exigences spécifiques correspondantes, à l'annexe VII dudit règlement.

(17) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2020/1213 afin que les végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Prunus armeniaca, Prunus cerasifera, Prunus domestica, Prunus incisa* et *Prunus persica* originaires du Royaume-Uni soient également soumis aux différentes mesures concernant *Colletotrichum aenigma* et *Eulecanium excrescens*.

(18) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/2019, point 1, dans la seconde colonne («Description») du tableau, l'inscription relative à «*Prunus* L.» est remplacée par le texte suivant:

«*Prunus* L., autres que:

— les végétaux destinés à la plantation, à racines nues, dormants, exempts de feuilles, appartenant à l'espèce *Prunus domestica*, greffés sur des porte-greffes de *Prunus cerasifera*, originaires d'Ukraine,

— les boutures non racinées, âgées de deux ans au maximum, dormantes, exemptes de feuilles, appartenant aux espèces *Prunus persica* et *Prunus dulcis*, originaires de Turquie,

— les végétaux destinés à la plantation, âgés de deux ans au maximum, à racines nues, dormants, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Prunus persica, Prunus dulcis, Prunus armeniaca* et *Prunus davidiana*, originaires de Turquie,

— les végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Prunus avium*, *Prunus canescens*, *Prunus cerasus* et *Prunus pseudocerasus*, originaires du Royaume-Uni,

— les porte-greffes/greffons de *Prunus spinosa*, âgés d'un an au maximum, d'un diamètre maximal de 12 mm, originaires du Royaume-Uni,

— les végétaux non greffés destinés à la plantation, âgés de sept ans au maximum, de *Prunus spinosa*, d'un diamètre maximal de 40 mm à la base de la tige, originaires du Royaume-Uni,

— les végétaux destinés à la plantation, âgés de deux ans au maximum, à racines nues, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus avium*, *Prunus canescens*, *Prunus cerasifera*, *Prunus cerasus*, *Prunus davidiana*, *Prunus domestica*, *Prunus dulcis*, *Prunus fontanesiana*, *Prunus persica*, *Prunus salicina*, *Prunus tomentosa* et les hybrides entre ces espèces, d'un diamètre maximal de 17 mm à la base de la tige, originaires de Moldavie,

— les végétaux non greffés destinés à la plantation, âgés de deux ans au maximum, exempts de feuilles, appartenant aux espèces *Prunus cerasus* et *Prunus canescens* originaires d'Ukraine et les hybrides des espèces susmentionnées, et

— les végétaux destinés à la plantation appartenant aux espèces *Prunus armeniaca*, *Prunus cerasifera*, *Prunus domestica*, *Prunus incisa* et *Prunus persica* originaires du Royaume-Uni.».

ANNEXE II

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/1213, dans la première colonne «Végétaux, produits végétaux et autres objets» du tableau, l'entrée «*Prunus avium, Prunus canescens, Prunus cerasus* et *Prunus pseudocerasus*, végétaux destinés à la plantation.» est remplacée par le texte suivant:

«*Prunus armeniaca, Prunus avium, Prunus canescens, Prunus cerasifera, Prunus cerasus, Prunus domestica, Prunus incisa, Prunus persica* et *Prunus pseudocerasus*, végétaux destinés à la plantation.».